

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'administration du CCAS du CENTRE D ACTION SOCIALE ET COMMUNALE régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 20 décembre 2023 en session publique ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Présidente.

Nombre de membres : 017

Date d'affichage : mercredi 20 décembre 2023

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2023

Présents:

Madame LUGUET Pascale : Présidente

Madame MANDEIX Catherine : Vice-Présidente

Madame FRECHET Christine : Déléguée

Madame PERTHUIS Nicole, Madame TRUILHE Aline, Madame MANSE Corinne, Madame SADRES Valérie : Membres élues

Monsieur BRU Philippe, Monsieur BACHOWSKI Jean Claude, Monsieur FAINZANG Bernard : Membres désignés

Excusés :

Madame GONZALO Anne (donne pouvoir à Madame MANDEIX Catherine)

Monsieur BEAUMONT Stéphane (absent excusé), Madame BASSI DONNEFORT Florence (absente excusée), Monsieur NADAU Régis (absent excusé), Madame BENFAKIR Dalhila (absente excusée), Madame COPPOLA Héléne (absente excusée), Madame IZQUIERDO Nathalie (absente excusée)

Secrétaire de séance:

Madame Aline TRUILHE

.....

I - Exposés des motifs

Le budget du CCAS fait apparaître, pour les exercices 2015 à 2021, que des créances n'ont pu être recouvrées. Le comptable public demande leur admission en non-valeur et par suite la décharge du compte de gestion des sommes portées aux dits états. Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'admission en non valeur de ces créances irrécouvrables.

Présentation en admission en non valeur	Exercice concerné	Montant
Liste n° 4809130233		327.65
Détail par année	2015	146.16
	2019	141.78
	2020	39.51
	2021	0.20
Liste n° 5085231233		270.00
Détail par année	2016	270.00

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu les états de demande d'admission en non-valeur n° 4809130233 et n° 5085231233, transmis par Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen,
Considérant que Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances du CCAS auprès des débiteurs,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 002 - RPT02-DM1-MARPA (rapporteur : Monsieur Philippe BRU)

I - Exposés des motifs

Madame la Présidente informe le conseil d'administration qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2023 de la MARPA afin de prendre en compte des dépenses nouvelles, en fonctionnement. Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Madame la Présidente soumet à l'approbation du conseil d'administration, la décision modificative n° 1, ci-dessous détaillée :

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
012	CHARGES DE PERSONNEL	
64111	Rémunération principale	-2 500
641188	Autres rémunérations	-1 500
64511	Cotisations URSSAF	-4 520
016	DÉPENSES AFFÉRENTES A LA STRUCTURE	
673	Titres annulés	8 520
042	OPÉRATION ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
6811	Amortissements immobilisations corporelles	750
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		750.00

RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
019	PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCADRÉS	
7817	Reprise sur provisions Dépréciation comptes de tiers	750
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		750.00

DÉPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT		MONTANT
49	DÉPRÉCIATIONS POUR COMPTES DE TIERS	
491	Dépréciation pour compte de tiers	750
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		750.00

RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT		MONTANT
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
28181	Amortissements Installations générales	100
28188	Amortissements Autres immobilisations	650
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		750.00

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,
Vu la délibération n°2023-02-004, adoptant le budget primitif de la MARPA pour 2023,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 003 - RPT03-DM2-CCAS (rapporteur : Madame Christine FRECHET)

I - Exposés des motifs

Madame la Présidente informe le conseil d'administration qu'il y a lieu d'ajuster le budget primitif 2023 du CCAS afin de prendre en compte des dépenses nouvelles, en fonctionnement. Il est rappelé que le budget est voté par chapitre.

Madame la Présidente soumet à l'approbation du conseil d'administration, la décision modificative n° 2, ci-dessous détaillée :

DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
012	CHARGES DE PERSONNEL	
64111	Rémunération principale	-150
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	
6817	Provisions pour dépréciations	150
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		0.00

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°2023-02-005, adoptant le budget primitif du CCAS pour 2023,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 004 - RPT04-candidature-marche-achat-electricite-TE47 (rapporteur : Monsieur Bernard FAINZANG)

I - Exposés des motifs

Madame la Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que l'établissement est adhérent à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Elle rappelle aux membres de l'assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, pouvaient encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1er janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant pas partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil d'Administration a décidé de faire adhérer le CCAS.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Madame la Présidente précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le CCAS sera partie prenante.

II - Considérants et références juridiques

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que l'établissement est adhérent au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que l'établissement a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que l'établissement membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 005 - RPT05-prime pouvoir d'achat (rapporteur : Madame Aline TRUILHE)

I - Exposés des motifs

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été complété par un second décret à destination des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux. Il est paru le 1^{er} novembre 2023.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur l'institution et le montant de cette prime.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en une seule fois en janvier 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et numérique,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 006 - RPT06-revalorisation-frais-deplacements-agents (rapporteur : Madame Valérie SADRES)

I - Exposés des motifs

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

A- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

1) Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

a) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié ;

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Véhicules de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicules de 6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicules de 8CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

NB : les montants indiqués ci-dessus s'appliquent aux élus dans le cadre de leurs missions.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

b) Prise en charge des autres frais

Pour les missions, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Ville = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner ou dîner	20€	20€	20€

NB : les montants indiqués ci-dessus s'appliquent aux élus dans le cadre de leurs missions.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le remboursement des frais des repas se fera sur la base des frais réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

2) Missions principalement itinérantes

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à 615 € maximum annuel.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit :

- Agents du service écoles, jeunesse et loisirs qui se déplacent quotidiennement avec leur véhicule personnel entre les bâtiments communaux, selon le barème fiscal des indemnités kilométriques pour un véhicule de 5 chevaux fiscaux.

- Agents du service écoles, jeunesse et loisirs mis à disposition du centre de loisirs de Saint Ferréol à Bon Rencontre : forfait de 4 € / jour de mise à disposition, sur présentation d'un état annuel des déplacements.

Les indemnités sont payées annuellement en décembre sur présentation des états justificatifs.

B - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

Le CCAS de Boé prendra en charge les dépenses engagées par l'agent uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. A-1 de la présente délibération).

II - Considérants et références juridiques

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transformation et de la fonction publiques du 20 septembre 2023, publié au journal officiel du 21 septembre 2023,

Vu l'arrêté du ministre de la Transformation et de la fonction publiques du 20 septembre 2023, publié au journal officiel du 21 septembre 2023,

Vu la délibération n° 2018-20-005 du 26 juin 2018 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement et à leur revalorisation,

Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et développement numérique,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 007 - RPT07-montants-aides-participations-CCAS (rapporteur : Madame Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes relatives au sujet ci-dessous abordés.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 20 du décret du 6 mai 1995 qui prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) règle par ses délibérations les affaires du CCAS. La mise en place d'une action sociale facultative doit prendre la forme de délibérations du conseil d'administration. Celles-ci doivent prévoir les modalités d'attribution des prestations.

Cette délibération a pour ambition d'actualiser celle du 19 septembre 2014 pour s'harmoniser d'abord avec les quotients familiaux définis par la ville de Boé et ensuite pour prendre en compte l'évolution du coût de la vie et des besoins exprimés par la population.

Il convient toutefois de préciser les critères retenus pour l'attribution des aides :

- L'urgence (risque d'expulsion, de coupure d'eau, de gaz ou d'électricité...)
- Le niveau de ressources du demandeur (Quotient familial)
- La présence d'enfants de moins de 16 ans au sein de la famille
- L'affectation temporaire et grave des ressources de la famille pouvant entraîner une précarisation durable
- Le versement d'une aide maximum de 450 € renouvelable une fois soit un maximum de 900 € par famille et par an sous réserve de l'avis de la commission permanente.

Le quotient familial est calculé sur le revenu fiscal de référence de la famille / 12/ nombre de parts. Il est basé sur les revenus de l'année N-1.

Toutefois, en cas « *d'affectation temporaire et grave des ressources de la famille pouvant entraîner une précarisation durable* », le CCAS, après avis de la commission permanente, pourra y sursoir en prenant en compte les revenus actuels de la famille.

Afin d'harmoniser les différents régimes d'aides extra légales en vigueur et de rendre plus lisible l'action du CCAS, il vous est proposé de retenir les montants suivants :

**Factures
énergie, loyers :**

QUOTIENT	< ou égal à 500€	Entre 500,01€ et 800€	Entre 800,01€ et 1 100€	Entre 1 100,01€ et 1 500€	Supérieur à 1 500€
MONTANT	300€	200€	100€	50€	0€

**BONS
alimentaires**

QUOTIENT	< ou égal à 500€	Entre 500,01€ et 800€	Entre 800,01€ et 1 100€	Entre 1 100,01€ et 1 500€	Supérieur à 1 500€
MONTANT	40€ / personne	30€ /personne	20€ / personne	0€	0€

**Voyages
scolaires**

QUOTIENT	< ou égal à 500€	Entre 500,01€ et 800€	Entre 800,01€ et 1 100€	Entre 1 100,01€ et 1 500€	Supérieur à 1 500€
MONTANT	100€	50€	30€	0€	0€

**Adhésion
sportives et
culturelles :**

QUOTIENT	< ou égal à 500€	Entre 500,01€ et 800€	Entre 800,01€ et 1 100€	Entre 1 100,01€ et 1 500€	Supérieur à 1 500€
MONTANT	50€	30€	20€	0€	0

**Colonies de
vacances**

QUOTIENT	< ou égal à 500€	Entre 500,01€ et 800€	Entre 800,01€ et 1 100€	Entre 1 100,01€ et 1 500€	Supérieur à 1 500€
MONTANT	150€	100€	0€	0€	0€

II - Considérants et références juridiques

Considérant la nécessité d'harmoniser les quotients familiaux du CCAS et de la Ville de Boé,

Vu la délibération n°18-2014 en date du 30 septembre 2014,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

Rapport n° 008 - RPT08-tarifs-pass-seniors (rapporteur : Madame Nicole PERTHUIS)

I - Exposés des motifs

Le Projet « PASS Séniors », **PA**rtage-**S**olidarité-**S**écurité **Séniors**, est un projet qui a pour objectif de répondre à la problématique de l'isolement de la personne âgée qui ne cesse de se majorer notamment en raison d'une précarité sociale et économique grandissante. La baisse de l'autonomie et des revenus sont des facteurs accélérant l'isolement social. Sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, les personnes âgées ont pu exprimer un sentiment de solitude qui s'intensifie selon l'étude réalisée par l'association « petits frères des pauvres » et le CSA en 2021 : 35% des plus de 60 ans en 2021 contre 29% en 2017.

Le PASS Séniors a pour objectif de répondre à cet isolement en proposant aux personnes de plus de 65 ans de s'inscrire auprès de la MARPA sur simple appel téléphonique pour venir déjeuner et partager les activités et animations proposées.

Afin d'offrir à chacun une bonne intégration et un accompagnement de qualité, le nombre de personnes extérieures accueillies ne dépassera pas 5 par jour. Les personnes à mobilité réduite ou sans moyen de locomotion pourront être prises en charge à leur domicile à l'aide d'un véhicule adapté.

La journée type pourrait se présenter de la façon suivante :

11h00 : Début de la prise en charge des usagers à domicile.

12h00 : Repas

13h15 : Séances détente et relaxation (individuel ou avec l'animatrice, au choix de l'utilisateur)

14h30 : Animation collective au sein des locaux ou en extérieur

16h00 : Goûter

17h00 : Début du retour des usagers à domicile

Le PASS Séniors pourrait être opérationnel dès janvier 2024.

Les tarifs de référence ci-après ont été étudiés pour permettre à chacun quels que soient ses revenus de pouvoir bénéficier de ce nouveau service :

Tranches de quotient familial	Tarifs au 1^{er} janvier 2024
Inférieur ou égal à 500 €	0.92 €
Entre 500,01 et 800 €	1.84 €
Entre 800.01 et 1 100 €	2.76 €

Entre 1 100.01 et 1 500 €

3.68 €

Supérieur à 1 500 €

4.60 €

NB : les tarifs seront réactualisés chaque année au 1^{er} juillet selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ces tarifs s'entendent pour les personnes résidant sur la commune de Boé. Ces tarifs sont forfaitaires, ils comprennent le déjeuner, le goûter, la participation aux activités et le transport si nécessaire.

II - Considérants et références juridiques

Vu l'avis du bureau municipal,

Vu l'avis de la commission solidarité, handicap et personnes âgées,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

11 POUR

00 CONTRE :

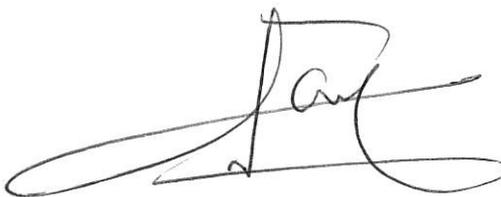
00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

La séance est levée à 19h30 .

Boé, le 20/12/2023

Le directeur des services,



M. Bruno Martin

